Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500937-20251215-DEL_2025_193-DE

VILLE DE
Dinard

PÔLE PILOTAGE
Direction générale des services

Date de la convocation : 9 décembre 2025
Nombre de membres en exercice : 33

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud SALMON, Maire.

Présents : Mmes Marie-Claire MERVIN, Martine GUÉNÉGANT, M Christian FONTAINE, Mme Muriel BEZIEL, M Vincent REMY, Mme Catherine CABOT, M Philippe BECAN, Mme Mirella JEAN DE DIEU, MM Frédéric SOHIER, Kevin STEINBACHER, Christian CHAUFOUR, Mmes Laure ZATORSCHI, Guenhaëlle VEDIE, MM Thierry DE LA FOURNIERE, Jean-Patrick GUIBOUT, Mme Michèle ARMANDARY, MM Eric DYEVRE, Marc LE GUIFFANT, Yannick LOISANCE, Mme Nolwenn GUILLOU, M Bruno DESLANDES, Mmes Catherine GUGUEN-GRACIE, Claudia GAUVIN, M Fabrice LE TOQUIN, Mme Annick PORTES, M Jean-Louis VERGNE, Mme Claude BENEZIT et M Eric GARNIER.

Absents représentés :
- M Joyce DOUMENGE donne pouvoir à Mme Marie-Claire MERVIN
- Mme Eva HELAINE donne pouvoir à Mme Catherine CABOT
- Mme Marion VATAR donne pouvoir à Mme Muriel BEZIEL
- Mme Valérie SIMON donne pouvoir à M Frédéric SOHIER

Monsieur Eric DYEVRE est nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Affaire inscrite à l'ordre du jour

AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

DELIBERATION N°2025/193 – CONVENTION DE DEPOTAGE SUR LA STATION D'EPURATION DE DINARD – SOCIETE SODINEVI

Présents : 29 **Représentés** : 04 **Votants** : 33

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500937-20251215-DEL_2025_193-DE

L'entreprise SODINEVI a pour activité la vidange de système d'assainissement domestique et non domestique, ainsi que le curage de réseaux collectifs. L'entreprise souhaite déverser ses produits de collecte à la station d'épuration des eaux usées de Dinard.

La présente convention permet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception et de traitement des matières de vidange d'origine domestique collectées par SODINEVI et dépotées sur la station d'épuration de Dinard selon les termes de la Collectivité, propriétaire de la station, et de Véolia, exploitant de la station, pour une durée de 5 ans.

La station d'épuration de Dinard ayant une capacité de 52 000 EH est susceptible d'accueillir jusqu'à 30 m3 de matières de vidange d'origine domestique par jour, soit 7 200 m3 par an.
Par cette convention, la société sera autorisée à dépoter 1 000 m3 de vidange par an.

En contrepartie, l'entreprise devra versée une compensation financière de 25,93 € HT/m3 décomposée comme suit :

- Part fermière perçue par Véolia = 23,57 €HT / m3
- Part collectivité perçue par la Ville de Dinard = 2,36 €HT / m3

A noter que les tarifs et formules de révision annuelles sont établis dans le contrat d'affermage pour la part fermière et établis par délibération pour la part collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu le règlement d'assainissement du 16 décembre 2019,

Considérant la demande de l'entreprise SODINEVI de déverser ses produits de collecte à la station d'épuration de Dinard,

Considérant le projet de convention tripartite entre SODINEVI, VEOLIA et la Ville de Dinard pour définir les conditions de dépotage sur la station d'épuration de Dinard,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Travaux du 2 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : d'approuver les termes de la convention de dépotage sur la station d'épuration de Dinard avec SODINEVI et VEOLIA annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500937-20251215-DEL_2025_193-DE

Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer, au n[illegible] documents afférents à ce dossier.

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 16 décembre 2025

Le secrétaire de séance

Eric DYEVRE



Le Maire

Arnaud SALMON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 18 DEC. 2025 et affichée en Mairie, le 18 DEC. 2025

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500937-20251215-DEL_2025_193-DE